

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE

SÉANCE DU 2 JUILLET 2019

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Damase, tenue le 2 juillet 2019, à 19 h 30, à la mairie, située au 115, rue Saint-Étienne, Saint-Damase.

Sont présents madame la conseillère Ghislaine Lussier et messieurs les conseillers, Claude Gaucher, Yvon Laflamme, Gaétan Jodoin, Alain Robert et Yves Monast, tous formant quorum sous la présidence de son honneur le maire, monsieur Christian Martin.

Également, présente Madame Johanne Beauregard, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Rés. 2019-07-078

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2019**

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal;

Il est proposé par madame la conseillère, Ghislaine Lussier, appuyé par monsieur le conseiller, Alain Robert, et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2019 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

**PÉRIODE DE QUESTIONS :**

Les personnes présentes dans la salle profitent de cette période mise à leur disposition pour poser des questions aux membres du conseil ou s'enquérir de certains dossiers.

Rés. 2019-07-079

**ADOPTION DES COMPTES DU MOIS DE JUIN 2019**

Il est proposé par monsieur le conseiller, Claude Gaucher, appuyé par monsieur le conseiller, Gaétan Jodoin, et résolu à l'unanimité que le bordereau des comptes payés et à payer au 30 juin 2019, au montant de 401 773,62 \$ soit approuvé.

Que ce bordereau portant le numéro 2019-07-079 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

Rés. 2019-07-080

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 121 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Saint-Damase (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 6 décembre 2016, un règlement fixant la rémunération des élus municipaux;

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QUE** les fonctions de maire et de conseillers requièrent de plus en plus d'heures de travail en raison des nombreuses responsabilités qui leur sont confiées;

**ATTENDU QUE** la fonction d' élu municipal implique des dépenses additionnelles de toutes sortes pour ceux qui l' occupent;

**ATTENDU QUE** l' allocation de dépenses versée aux élus est imposable au niveau du gouvernement du Canada depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté et déposé par monsieur le conseiller, Gaétan Jodoin lors de la séance du conseil du 4 juin 2019 et qu' un avis de motion a été donné par ce dernier lors de cette même séance;

**ATTENDU QU' un avis public a été publié conformément aux modalités de l' article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;**

**ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement numéro 10.03 relatif au traitement des élus municipaux adopté par la Municipalité;**

**ATTENDU QU' actuellement la rémunération annuelle de base du maire est de 14 388,68 \$ et que la rémunération annuelle de base des conseillers est de 4 795,88 \$ ;**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ, APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT, INCLUANT LA VOIX FAVORABLE DE MONSIEUR LE MAIRE QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU' IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s' il était repris ci-après au long.

**2. OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

**3. RÉMUNÉRATION DE BASE**

La rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à 15 828,00 \$ et la rémunération annuelle de base pour les conseillers est fixée à 5 276,00 \$.

**4. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de vingt-et-un (21) jours consécutifs, la Municipalité verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu' il reçoive, à compter de la quinzième journée de remplacement, et ce, jusqu' à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération que le maire a le droit de recevoir durant la période de remplacement;

Le maire continuera cependant à recevoir sa rémunération et son allocation, ainsi que tout conseiller qui serait absent.

**5. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d' une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l' état d' urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;

- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

#### **6. ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

#### **7. INDEXATION ET RÉVISION**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada, pour la province de Québec, pour le mois de septembre de l'année précédente. L'indexation ne pourra être inférieure à 2%.

#### **8. MODALITÉS DE VERSEMENT**

La rémunération fixée par le présent règlement et l'allocation de dépense sont payées une fois par mois durant la première semaine de chaque mois.

Le conseil peut modifier ces modalités de paiement par voie de résolution.

#### **9. APPLICATION**

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

#### **10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement rétroagit au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs adoptés à l'égard de la rémunération des élus.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Rés. 2019-07-081

### **ENGAGEMENT DE POMPIERS VOLONTAIRES POUR LE SERVICE INCENDIE ET NOMINATION DE LIEUTENANT**

---

CONSIDÉRANT les besoins de pompiers volontaires au niveau du service incendie;

CONSIDÉRANT les entrevues de trois candidats et l'évaluation de chacun;

CONSIDÉRANT les recommandations formulées par le directeur du service incendie pour l'embauche de nouveaux pompiers et de procéder à la nomination de monsieur Stéphane Beaudoin à titre de lieutenant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Alain Robert, appuyé par monsieur le conseiller, Yves Monast, et résolu à l'unanimité de procéder à l'embauche de trois nouveaux candidats comme pompier volontaire du service incendie de la municipalité de Saint-Damase, soit :

-Messieurs : Jacob McDuff, Antoine Roberge et Luc Sanfaçon.

QUE cette embauche est conditionnelle à certaines règles, soit :

- Recevoir d'un médecin l'évaluation attestant que le candidat est apte à être pompier;
- Recevoir de Service d'identité Daktylos aucun empêchement judiciaire;
- S'engager à suivre la formation requise au Programme Pompier 1;
- Détenir un permis de conduire valide et s'engager à obtenir la classe 4A dans un délai de douze mois;

QUE les candidats auront une période probatoire d'un an avant l'inscription au Programme Pompier 1 d'une durée d'environ 300 heures ou à moins de recommandations du directeur du service incendie de procéder plus tôt à leur l'inscription;

QUE monsieur Stéphane Beaudoin soit nommé lieutenant au sein du service incendie de Saint-Damase et poursuivre la formation requise pour ce poste.

ADOPTÉE

Rés. 2019-07-082 **AUTORISATION SIGNATURE – PROTOCOLE D'ENTENTE PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU) SOUS-VOLET 1.1, DOSSIER 514390**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Damase désire bénéficier d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.1 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Damase s'engage à respecter les clauses du protocole d'entente;

CONSIDÉRANT QU'afin que le Ministère puisse maintenir les crédits réservés aux fins de cette aide financière, un protocole d'entente doit être signé et qu'il y a lieu de désigner un représentant pour la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Yves Monast, appuyé par monsieur le conseiller, Yvon Laflamme, et résolu à l'unanimité de désigner monsieur le maire, Christian Martin à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Damase, le protocole d'entente entre la Ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation et la Municipalité de Saint-Damase, dossier 514390

ADOPTÉE

Rés. 2019-07-083 **COURS D'EAU JOLICOEUR – DEMANDE D'INTERVENTION**

CONSIDÉRANT la demande présentée par un propriétaire pour l'entretien du cours d'eau Jolicoeur;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection déposé par l'inspecteur municipal en bâtiment recommandant l'entretien de ce cours d'eau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Gaétan Jodoin, appuyé par monsieur le conseiller, Claude Gaucher, et résolu à l'unanimité de présenter une demande à la MRC des Maskoutains pour l'entretien du cours d'eau Jolicoeur.

ADOPTÉE

Rés. 2019-07-084

**USINE DE FILTRATION- MISE AUX NORMES- AUTORISATION A LA FIRME « LES SERVICES EXP » DEMANDE AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC)**

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a octroyé le mandat à la firme Les Services EXP pour le mandat de la mise aux normes de l'usine de filtration, dossier SDAM-00243799;

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation doit être déposée au MELCC dans le cadre de ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Yvon Laflamme, appuyé par monsieur le conseiller, Yves Monast, et résolu à l'unanimité:

QUE la Municipalité de Saint-Damase autorise :

- Les Services EXP Inc., à soumettre le projet de certificat d'autorisation au MELCC pour approbation et autorisation, et à présenter tout engagement en lien avec cette demande;

QUE la municipalité de Saint-Damase s'engage :

- à transmettre au MELCC, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée;
- à utiliser et à entretenir ses installations de production d'eau potable conformément aux spécifications indiquées dans les documents fournis par le manufacturier ainsi que dans le manuel d'exploitation préparé par l'ingénieur mandaté;
- le cas échéant, à faire le suivi et à respecter les exigences liées au rejet des eaux usées issues du traitement de l'eau et du traitement des boues;
- à mandater un ingénieur pour produire le manuel d'exploitation des installations de production d'eau potable et en fournir un exemplaire au MELCC au plus tard 60 jours après leur mise en service.

ADOPTÉE

Monsieur le conseiller, Claude Gaucher, déclare son intérêt dans le dossier suivant et quitte la salle du conseil pour la délibération.

RÉS. 2019-07-085

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 185, RANG DE LA PRESQU'ILE**

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure est demandée afin de permettre une marge de recul latérale de 0,71 m du bâtiment principal au lieu du 2 m prescrit par le règlement de zonage #38

CONSIDÉRANT QUE le projet est réalisable en respectant la réglementation et en causant un faible préjudice au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et le projet peuvent être modifiés afin de respecter la réglementation puisque la construction n'est pas entamée;

CONSIDÉRANT l'analyse de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande unanimement au conseil de refuser la demande de dérogation mineure telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Alain Robert, appuyé par monsieur le conseiller, Yves Monast, et résolu à l'unanimité de refuser la demande de dérogation mineure telle que présentée.

ADOPTÉE

Monsieur le conseiller, Claude Gaucher, reprend son siège à la table du conseil.

A.M. 2019-07-086 **AVIS DE MOTION PRÉCÉDANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 37-7**

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Gaétan Jodoin, qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement numéro 37-7 modifiant le plan d'urbanisme.

L'objet de ce règlement est d'apporter les modifications requises au plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

Rés. 2019-07-087 **RÉSOLUTION D'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 37-7**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 18-515 portant sur les territoires incompatibles avec l'activité minière dans le cadre de l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire sur les activités minières;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, toute municipalité faisant partie de la MRC doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;

CONSIDÉRANT QUE cet exercice de concordance nécessite des modifications au plan d'urbanisme de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Alain Robert, appuyé par monsieur le conseiller, Yvon Laflamme et résolu

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 2 juillet 2019, le projet de règlement numéro 37-7 intitulé «*Règlement modifiant le plan d'urbanisme révisé afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant les activités minières*»;

QU' une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 6 août 2019 à 19 h à la salle municipale afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

ADOPTÉE

A.M. 2019-07-088 **AVIS DE MOTION PRÉCÉDANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 38-30**

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Alain Robert, qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement numéro 38-30 modifiant le règlement de zonage.

L'objet de ce règlement est d'apporter les modifications requises en matière de zonage afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

Rés. 2019-07-089 **RÉSOLUTION D'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 38-30**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 18-515 portant sur les territoires incompatibles avec l'activité minière dans le cadre de l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire sur les activités minières;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, toute municipalité faisant partie de la MRC doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;

CONSIDÉRANT QUE cet exercice de concordance nécessite des modifications au règlement de zonage de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère, Ghislaine Lussier, appuyé par monsieur le conseiller Gaétan Jodoin et résolu

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 2 juillet 2019, le projet de règlement numéro 38-30 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant l'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière*»;

QU' une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 6 août 2019 à 19 h à la salle municipale afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

ADOPTÉE

Rés. 2019-07-090

#### **ENGAGEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER POUR LE CAMP DE JOUR**

---

CONSIDÉRANT le grand nombre d'inscriptions au camp de jour;

CONSIDÉRANT les besoins particuliers de certains enfants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Alain Robert, appuyé par monsieur le conseiller, Yvon Laflamme, et résolu :

De procéder à l'embauche de Charles-Édouard Fréchette, comme aide-moniteur pour le camp de jour. Les conditions salariales sont celles présentées sous l'annexe 1.15 «2019» de la résolution numéro 2018-134;

ADOPTÉE

#### **CORRESPONDANCE**

Le conseil prend acte de la correspondance reçue depuis la dernière séance.

- MMQ, importance des schémas de couverture de risques en sécurité incendie;
- MMQ, modification au calcul de votre part de la ristourne 2018 de la MMQ

Rés. 2019-07-091

#### **DEMANDE D'APPUI- MAINTIEN DU SERVICE DE GARDE SUBVENTIONNÉ MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON –GARDERIE L'ÎLE-AUX-PETITS TRÉSORS**

---

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 120-06-2019, la Municipalité de Saint-Simon adresse une demande au ministre de la Famille pour le maintien d'un service de garde pouvant accueillir 34 enfants à Saint-Simon;

CONSIDÉRANT l'importance dans une municipalité d'offrir des places en garderie subventionnées afin de venir en aide aux jeunes familles;

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a contribué au projet de réaménagement de la caisse populaire de Saint-Simon en garderie pour un montant de 100 000 \$ via le programme Fonds de soutien aux territoires en difficultés;

CONSIDÉRANT qu'en février 2019, le ministre québécois de la Famille, monsieur Mathieu Lacombe promettait d'ajouter 13 500 places supplémentaires dans le réseau des services de garde du Québec, dont 2 500 dans les installations existantes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Yvon Laflamme, appuyé par monsieur le conseiller, Alain Robert, et résolu à l'unanimité

- d'appuyer la Municipalité de Saint-Simon dans sa demande auprès du ministre de la Famille pour le maintien d'un service de garde subventionné pouvant accueillir 34 enfants;
- De demander l'appui de madame Chantal Soucy, députée de Saint-Hyacinthe dans ce dossier;

ADOPTÉE

**SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les personnes présentes dans la salle profitent de cette seconde période mise à leur disposition pour poser des questions aux membres du Conseil ou s'enquérir de certains dossiers.

Rés. 2019-07-092

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par madame la conseillère, Ghislaine Lussier, appuyé par monsieur le conseiller, Claude Gaucher, et résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

---

Christian Martin  
Maire

---

Johanne Beauregard  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

*Je, Christian Martin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

---

Christian Martin, maire